

Lyon, le 22 novembre 2018

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les principales et principaux de collèges

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
d'établissements spécialisés

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'écoles  
élémentaires et maternelles

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les institutrices et instituteurs

Madame la directrice de CANOPE -Académie de Lyon

Monsieur le directeur général du CNED

Division des personnels  
enseignants du premier degré  
public

Accompagnement  
individualisé

2018-2019  
Affaire suivie par  
Marie-Laure Biard  
Téléphone  
04.72.80.68.89  
Télécopie  
04.72.80.68.12  
Courriel  
ce.ia69-dpe-ai  
@ac-lyon.fr

Division des personnels  
administratifs  
et des affaires médico-  
sociales

Bureau DPA2  
CLM CLD et  
Accidents de service

Affaire suivie par  
Florence Rougier  
Téléphone  
04 72 80 69 55  
Télécopie  
04 72 80 68 64  
Courriel  
ce.ia69-dpa2@  
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public en situation de handicap ou relevant d'une situation sociale ou médicale particulière**

- 1- Aménagement du poste de travail
- 2- Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)
- 3- Bonification au mouvement intra départemental 2019

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 60.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

**PJ :** Annexe 1 : Liste des coordonnées utiles

Annexe 2 : Fiche de renseignement

Annexe 3 : Formulaire - Allègement de service

Annexe 4 : Formulaire - Adaptation des horaires de service

Annexe 5 : Formulaire - Aménagement matériel du poste de travail

Annexe 6 : Formulaire - Accompagnement par une assistance humaine

Annexe 7 : Formulaire – PACD-PALD – Fiche de vœux

Annexe 8 : Formulaire – Bonification au mouvement intra-départemental

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités pour l'année scolaire 2019-2020. Les mesures d'accompagnement diverses doivent tenir compte de chaque situation particulière et, dans le même temps, de l'intérêt des élèves.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congrés de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage...).

## **1 – Aménagement du poste de travail**

Les dispositions du décret cité en référence offrent la possibilité aux personnels temporairement fragilisés par une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Sont concernés par ces mesures, les personnels en situation de handicap ainsi que les personnels suivant un traitement ou astreints à un protocole médical lourd. Il peut également permettre une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté ou une période de congé de longue maladie ou de longue durée. L'objectif est de permettre le maintien en activité dans les fonctions occupées, ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif. L'avis du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention sera sollicité afin de déterminer le type de mesure adapté à la situation particulière de chacun des demandeurs.

### **A – Les différentes mesures d'aménagement**

- 1) **Un aménagement des horaires de service**
  - adaptation des horaires ou aménagement de l'emploi du temps (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)
  - allègement de service  
(cf C – Spécificité d'attribution de l'allègement de service)
- 2) **Un aménagement matériel du poste**
  - attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...
  - mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux...
- 3) **L'accompagnement par une assistance humaine**
  - aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

Dans le cadre d'un aménagement matériel du poste ainsi que pour une demande d'accompagnement par une aide humaine, l'enseignant devra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, à titre exceptionnel, démontrer que la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH).

## B – Modalités de dépôt des demandes

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'aménagement du poste de travail, **complèteront obligatoirement la fiche de renseignements (annexe 2) ainsi que la ou les demande(s) d'aménagement(s) du poste de travail** (annexes 3/4/5/6)

Ils adresseront leur demande, accompagnée, le cas échéant, de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - *établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH)* - **sous couvert de leur supérieur hiérarchique**, à la DSDEN du Rhône (DPE-AI) ainsi qu'à madame le médecin conseiller technique auprès de madame la rectrice de l'académie de Lyon (cf. annexe1)

Il importe également de constituer un dossier médical complet **à adresser directement à l'attention de madame le médecin conseiller technique** (cf. annexe1).

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes : attestation RQTH (carte d'invalidité le cas échéant), courrier explicatif détaillé et certificat médical détaillé récent.

**Aucun document d'ordre médical ne doit être transmis aux services de la DSDEN du Rhône.**

L'étude de leur faisabilité dans l'établissement sera conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'enseignant dont l'avis sera transmis aux services de la DSDEN. Il convient de préciser que l'adaptation des horaires est soumise aux contraintes de présence devant les élèves.

## C – Spécificité d'attribution de l'allègement de service

L'allègement de service est un **dispositif exceptionnel, sans aucun droit systématique au renouvellement**, accordé pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure portant au maximum sur le tiers des obligations de service pour une rémunération à temps plein.

Les nécessités de services permettent l'octroi d'un allègement de 25% réparti de façon hebdomadaire et organisé en journées, dans les mêmes conditions que les temps partiels.

Il peut se cumuler avec un temps partiel à 75% mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique, un temps partiel à 50% ainsi qu'à 80%.

**Les moyens en allègement étant limités**, l'étude de chaque situation par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention sera déterminante dans le choix de la mesure la plus adaptée. Un autre type d'aménagement ou d'autres dispositions pourront être priorisées. Un aménagement horaire de service pourra être ainsi décidé pour les cas où l'affectation de l'enseignant permettra une adaptation plus libre des horaires.

**En tout état de cause, je prendrai les décisions d'attribution des allègements**, après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) qui se tiendra dans le courant du mois d'avril (date à préciser), dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'allègement de service, **devront compléter les annexes 2 et 3**, prévues à cet effet, et les faire parvenir dans les conditions indiquées au paragraphe précédent (*B-Modalités de dépôt des demandes*).

**Elles doivent parvenir, sous couvert du supérieur hiérarchique, avant  
le 8 février 2019.**

**Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit, soit le 8 février 2019, ne pourra être prise en compte.**

## **2 - Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)**

### **A – Dispositif**

Les personnels enseignants du 1er degré rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé peuvent, sur leur demande et à titre temporaire, recevoir une affectation sur un poste adapté soit de courte durée (PACD), soit de longue durée (PALD) à la rentrée 2019.

L'affectation sur un PACD est prononcée **pour une durée d'un an**, éventuellement **renouvelable** dans la limite de trois ans. Elle est destinée à permettre aux personnels, dans le cadre de la présentation d'un projet professionnel, de reprendre une réelle activité professionnelle en les préparant soit à retrouver leur activité première d'enseignement, soit à se réorienter dans un autre emploi (reconversion), soit dans certaines conditions à une affectation sur un PALD.

L'affectation sur un PALD est prononcée pour une durée de 4 ans renouvelable.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté. Il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

Les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans une école.

L'affectation sur un poste adapté entraîne pour les instituteurs la perte de l'indemnité logement.

J'attire votre attention sur le fait que le nombre de postes adaptés est contingenté et que l'affectation éventuelle sera prononcée après examen du dossier dont les modalités de constitution sont exposées ci-après.

## B – Modalités de dépôt des demandes

Les personnels sollicitant une première affectation sur un poste adapté pour l'année scolaire 2019-2020, ou leur maintien (personnels en fonction sur un poste adapté dont l'affectation prend fin à l'issue de la présente année scolaire), doivent adresser à la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales (DPA) pour le **21 décembre 2018**, les pièces suivantes selon les modèles joints en annexe :

- ☒ une demande écrite précisant les motivations et éventuellement le projet professionnel,
- ☒ une fiche de renseignements (annexe 2),
- ☒ une fiche de vœux (annexe 7),
- ☒ un certificat médical non détaillé pour les personnels en congé de longue maladie / longue durée ou en disponibilité d'office pour raisons de santé (le comité médical départemental sera saisi pour avis).

Toutes ces pièces seront transmises en 3 exemplaires (l'original et 2 photocopies), les dossiers devront être adressés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN), division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales (Bureau DPA 2) (cf. annexe 1).

- ☒ un compte-rendu médical explicite et récent, sous pli confidentiel et portant la mention « Poste adapté 1er degré » sur l'enveloppe avec précision du nom, prénom et grade, à faire parvenir directement à madame le médecin conseiller technique de madame la rectrice (cf. annexe 1)

Les enseignants affectés sur poste adapté de longue durée pour une période globale ne venant pas à expiration sont dispensés de la constitution du dossier. Ils doivent adresser uniquement la fiche de vœux dans le cas où ils désireraient être mutés, reprendre un poste en classe ordinaire ou solliciter leur admission à la retraite.

Je prendrai, après consultation de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra dans le courant du mois d'avril (date à préciser), les décisions d'affectation sur postes adaptés de courte ou longue durée.

## 3 – Bonification au mouvement intra départemental

### Bonification au titre du handicap

Conformément aux dispositions énoncées par la loi du 11 février 2005 citée en référence, une bonification est accordée aux personnes handicapées qui sollicitent une mutation. L'article 2 de la loi du 11 février 2005 précise que "*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des agents, de leur conjoint ou d'un enfant atteints d'une des affections de longue durée relevant de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

Pour solliciter une bonification au mouvement, les personnels pourront faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à savoir :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- titulaires d'une allocation d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Préalablement à leur participation au mouvement, les personnels en situation de handicap doivent compléter et transmettre,

- **la fiche de renseignements** (annexe2),
- **le formulaire de demande de bonification** (annexe 8),

**sous couvert de leur supérieur hiérarchique** avant le **8 février 2019** à la DSDEN du Rhône (DPE-AI) (cf. annexe 1)

Ils adresseront leur demande, accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - *établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH)* - **sous couvert de leur supérieur hiérarchique**, à la DSDEN du Rhône (DPE-AI) ainsi qu'à madame le médecin conseiller technique auprès de madame la rectrice de l'académie de Lyon (cf. annexe1)

Il importe également de constituer un dossier médical complet **à adresser directement à l'attention de madame le médecin conseiller technique** (cf. annexe1).

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes : attestation RQTH (carte d'invalidité le cas échéant), courrier explicatif détaillé et certificat médical détaillé récent.

**Aucun document d'ordre médical ne doit être transmis aux services de la DSDEN du Rhône.**

## Bonification au titre d'une situation sociale / médicale / professionnelle particulière

Des bonifications peuvent être accordées au regard de **situations médicales particulières** n'entrant pas dans le champ du handicap et dans le cas du **handicap ou d'une maladie grave touchant le conjoint ou un enfant**.

Dans ce cas, les personnels devront adresser leur demande dans les mêmes conditions que celles relatives aux bonifications pour handicap, en fournissant l'intégralité de leurs documents médicaux ou toutes les pièces concernant le suivi médical du conjoint ou de l'enfant (notamment en milieu hospitalier spécialisé) au médecin de prévention.

Les enseignants en **situation personnelle ou professionnelle difficile** sont invités à prendre l'attache du service social des personnels de la DSDEN du Rhône et/ou, le cas échéant, du service médical de prévention. La cellule de l'accompagnement individualisé est également à la disposition des personnels pour toute question relative à l'instruction de leurs demandes. (cf. annexe1)

Pour toute demande de bonification, il importe de transmettre la **fiche de renseignements** (annexe2) ainsi que le **formulaire de demande de bonification** (annexe 8) avant le **8 février 2019**, par voie hiérarchique.

Après examen de leur dossier et de leurs vœux d'affectation, les personnels concernés se verront attribuer, le cas échéant, une bonification au mouvement.

Je prendrai les décisions d'attribution après consultation de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra dans le courant du mois d'avril (date à préciser).



Guy Charlot